

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Énergie renouvelable Brookfield Inc.	10 juillet 2008	Ontario
Groupe de fonds Sentry Select	11 juillet 2008	Ontario
Fonds équilibré Sentry Select		
Fonds de croissance énergétique canadien Sentry Select		
Fonds de revenu canadien Sentry Select		
Fonds diversifié à rendement global Sentry Select		
Fonds de dividendes Sentry Select		
Fonds à petite capitalisation mondial Sentry Select		
Fonds de valeur mondial Sentry Select		
Fonds de croissance et de revenu Sentry Select		
Fonds du marché monétaire Sentry Select (également des parts de série B)		
Fonds de croissance de métaux précieux Sentry Select		
Fonds de placement immobilier Sentry Select		
Fonds de revenu à petite capitalisation Sentry Select		
Whitemud Resources Inc.	9 juillet 2008	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Copernican World Banks Income and Growth Trust	16 juillet 2008	Ontario
Gamme de fonds Quadrus	11 juillet 2008	Ontario
Fonds Folio prudent		
Fonds Folio modéré		
Fonds Folio équilibré		
Fonds Folio accéléré		
Fonds Folio énergétique		
Catégorie Société gestion de l'encaisse Quadrus		
Catégorie Société revenu fixe Quadrus		
Catégorie Société actions canadiennes Quadrus		
Catégorie Société valeur canadienne Sionna Quadrus		
Catégorie Société valeur américaine Eaton Vance Quadrus		
Catégorie Société titres spécialisés nord-américains Quadrus		
Catégorie Société actions américaines et internationales Quadrus		
Catégorie Société titres spécialisés américains et internationaux Quadrus		
Catégorie Société dividendes mondiaux Setanta Quadrus		
Fonds du marché monétaire Quadrus		
Fonds d'obligations de sociétés SGIGWL		
Fonds d'obligations canadiennes Gestion		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
des capitaux London		
Fonds de titres à revenu fixe Quadrus		
Fonds de revenu fixe Laketon Quadrus		
Fonds de revenu plus Gestion des capitaux London		
Fonds équilibré canadien Mackenzie Maxxum		
Fonds de croissance canadien SGIGWL		
Fonds d'actions canadiennes diversifié Gestion des capitaux London		
Fonds de dividendes canadiens Gestion des capitaux London		
Fonds Focus Canada Mackenzie		
Fonds de dividendes Mackenzie Maxxum		
Fonds de croissance d'actions canadiennes Mackenzie Maxxum		
Fonds de croissance d'actions canadiennes AIM Quadrus		
Fonds de valeur américain Gestion des capitaux London		
Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance		
Fonds croissance maximale États-Unis Mackenzie Universal		
Fonds de sociétés nord-américaines à moyenne capitalisation SGIGWL		
Catégorie Mackenzie Focus Extrême-Orient		
Catégorie Mackenzie Ivy Européen		
Catégorie Mackenzie Universal Marchés émergents		
Fonds de croissance mondiale Mackenzie Universal		
Fonds international d'actions Templeton Quadrus		
Fonds d'actions mondiales Trimark Quadrus		
Fonds immobilier mondial Gestion des capitaux London		
Fonds de ressources canadiennes		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Mackenzie Universal Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal		
International Financial Income and Growth Trust	16 juillet 2008	Ontario
Société en commandite EPCOR Power	10 juillet 2008	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Investissements Mondias inc.	14 juillet 2008	Québec
Fonds communs Manuvie Catégorie de placement international Mawer Manuvie (auparavant, Catégorie de placement international Manuvie) Fonds de croissance Gestion fiscale Mawer Manuvie (auparavant, Fonds de croissance Gestion fiscale Manuvie)	10 juillet 2008	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
AltaGas Income Trust	2 juin 2008	8 août 2007
Banque Canadienne de l'Ouest	20 juin 2008	17 juin 2008
Banque Canadienne Impériale de Commerce	3 juin 2008	19 décembre 2007
Banque Canadienne Impériale de Commerce	3 juin 2008	19 décembre 2007
Banque de Montréal	16 juin 2008	4 janvier 2008
Banque Royale du Canada	3 juin 2008	14 septembre 2007
Brookfield Asset Management Inc.	18 juin 2008	6 novembre 2006
CU Inc.	21 mai 2008	15 mai 2008
CU Inc.	21 mai 2008	15 mai 2008
Financière Sun Life Inc.	20 juin 2008	12 mars 2007
First Capital Realty Corporation	2 juin 2008	2 juin 2008
La Banque Toronto-Dominion	30 mai 2008	11 janvier 2007
Merrill Lynch Canada Finance Company	1er mai 2008	30 juin 2006
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	3 juin 2008	3 novembre 2006
ProMetic Sciences de la Vie Inc.	3 juin 2008	3 novembre 2006
Société Financière Manuvie	20 juin 2008	12 mars 2007
Suncor Energie Inc.	15 mai 2008	12 février 2007
Thomson Reuters Corporation (anciennement The Thomson Corporation)	19 juin 2008	16 novembre 2007

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC	Hors QC	
Corporation Prosys Tech	2008-06-17	8 333 333 actions ordinaires	2 000 000 \$	1		2.14
Cricket Communications, Inc.	2008-06-25	billets de premier rang, à 10 %, échéant en 2015	143 262 000 \$	1	1	2.3
Eastmain Resources Inc.	2008-07-03	11 447 000 actions ordinaires et 572 349 bons de souscriptions d'actions ordinaires	16 025 800 \$	13	22	2.3
Exploration NQ inc.	2008-06-17	1 310 unités	131 000 \$	2		2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Extreme Venture Partners Fund I LP	2008-07-04, 2008-07-08 et 2008-07-09	4 500 parts de société en commandite de catégorie A (série 1) et 4 500 bons de souscription d'unités	4 500 000 \$ US	1	30	2.3 / 2.5 / 2.14
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2008-06-30 au 2008-07-04	billets	7 165 519,66 \$	1	22	2.3 / 2.10
Greencore Composites Inc.	2008-06-27	1 action ordinaire et 123,2 unités	750 001 \$	1	1	2.3 / 2.10
Grid Capital Corp.	2008-06-25	4 000 000 d'actions ordinaires et 4 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires	340 000 \$	1	3	2.12
New World Resources N.V.	2008-05-09	110 000 actions ordinaires catégorie A	2 856 700 \$	1	1	2.3
Next Millenium Commercial Corp.	2008-06-20	12 000 000 unités	6 000 000 \$	9	57	2.3 / 2.5
Niocan Inc.	2008-06-20	1 800 000 actions ordinaires	1 080 000 \$		1	2.3
Pétrole Gale Force Inc.	2008-06-27	3 400 000 unités	1 700 000 \$	35	11	2.3 / 2.5
Ressources Dianor Inc.	2008-06-30	3 355 500 actions ordinaires et 3 355 000 bons de souscription d'actions ordinaires	838 875 \$	3	14	2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC / Hors QC		
Ressources Dianor Inc.	2008-06-30	1 419 437 actions ordinaires	554 999,87 \$	0	1	2.13
Ressources minières Normabec Ltée	2008-06-13	3 923 144 unités	1 373 100,45 \$	7	17	2.3
Sequa Corporation	2008-06-09	billets premier rang	4 689 700 \$	1		2.3
Supratek Pharma Inc.	2008-06-12 et 2008-06-18	débetures	500 000 \$		1	2.10
Walton AZ Silver Reef 2 Investment Corporation	2008-06-10	148 120 actions ordinaires	1 481 200 \$	2	37	2.3 / 2.9

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s)		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
				QC / Hors QC		
Fonds de revenu fixe Newport	2008-06-19 au 2008-06-24	13 729,26 parts	1 393 795,34 \$	1	49	2.3
Kensington Private Equity Fund IV, L.P.	2008-06-19	1 500 parts	1 500 000 \$	1		2.3
Lexington Middle Market Investors II, L.P.	2008-06-20	parts	122 500 000 \$ US	1	6	2.3
RPFL - Real Estate Opportunity Limited Partnership	2008-06-30	765 parts	38 250 000 \$ US	15	183	2.3

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

## 6.6.5 Divers

### Fonds Banque Nationale

Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario  
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Placements Banque Nationale inc. (le « gestionnaire »)

et

des Fonds Banque Nationale et des Fonds Omega énumérés à l'Annexe A  
(les « Fonds » et, collectivement avec le gestionnaire, les « déposants »)

#### Décision

### Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (le « décideur ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») leur accordant :

- a) une approbation concernant le changement de contrôle (selon la définition donnée dans les présentes) conformément au paragraphe 5.5(2) du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 ») (l'« approbation souhaitée »);
- b) une dispense des exigences contenues au paragraphe 5.8(1) du Règlement 81-102 voulant qu'ils doivent fournir un avis de changement de contrôle à tous les porteurs de titres des Fonds (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Nunavut;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de l'Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14 101 sur les définitions* et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

## Déclarations

La décision se fonde sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

### Généralités

1. Le gestionnaire est une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ayant son siège social à Montréal, au Québec. Il est inscrit dans chaque territoire du Canada à titre de courtier en épargne collective et est membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACCFM »).
2. Le gestionnaire est le gestionnaire des Fonds.
3. Le gestionnaire est la propriété directe de Société de portefeuille et d'acquisition Banque Nationale inc. (« SPABN ») et la propriété exclusive indirecte de la Banque Nationale du Canada (la « BNC »).
4. Services de placement Altamira Inc. (« SPAI ») est une société par actions régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ayant son siège social à Montréal, au Québec. SPAI est le gestionnaire des organismes de placement collectif appelés les Fonds Altamira et les Portefeuilles Méritage.
5. SPAI est la propriété directe de Société de portefeuille et d'acquisition Natcan inc. et la propriété exclusive indirecte de la BNC.
6. Services Financiers Altamira Limitée (« SFAL ») est une société par actions régie par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) ayant son siège social à Toronto, en Ontario. SFAL est inscrite dans chaque territoire du Canada à titre de courtier en épargne collective et est membre de l'ACCFM. Elle agit à titre de placeur principal des Fonds Altamira.
7. SFAL est une filiale en propriété exclusive de SPAI et une filiale en propriété exclusive indirecte de la BNC.
8. Les Fonds sont soit des fiducies de fonds commun de placement régies par les lois de l'Ontario soit des catégories d'actions d'une société de placement à capital variable régie par les lois du Canada. Les titres des Fonds sont placés dans chaque territoire du Canada au moyen d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle datés du 16 mai 2008 qui sont préparés conformément au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et du Règlement 81-102.
9. Les Fonds sont des émetteurs assujettis aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable de chaque territoire du Canada et ne figurent pas sur la liste des émetteurs assujettis en défaut tenue conformément à la législation en valeurs mobilières applicable de ces territoires.

### Opération proposée

10. La BNC a passé en revue les activités du gestionnaire, de SPAI et de SFAL et a conclu qu'il y avait lieu de regrouper les activités de SPAI et de SFAL selon le modèle de gestion du gestionnaire.
11. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations réglementaires requises et de l'approbation de l'ACCFM, il est proposé que le gestionnaire, SPAI et SFAL fusionnent le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2008 et que l'entité issue de la fusion soit appelée « Placements Banque Nationale inc. » (l'« opération proposée »).

### Changement de contrôle

12. Préalablement à l'opération proposée, un certain nombre de mesures seront prises, y compris la vente par SPABN de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation du gestionnaire à SPAI en

contrepartie d'actions privilégiées de SPAI. Compte tenu de la vente par SPABN des actions ordinaires à SPAI, le contrôle direct du gestionnaire passera de SPABN à SPAI. Dans le cadre de l'opération proposée, la BNC demeurera en dernier lieu l'actionnaire de contrôle du gestionnaire (le « changement de contrôle »).

13. Le changement de contrôle devrait survenir le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2008 et donner lieu à un changement de contrôle direct du gestionnaire aux fins du paragraphe 5.5(2) du Règlement 81-102 étant donné que SPAI deviendra temporairement (avant la fusion du gestionnaire, de SPAI et de SFAL) la nouvelle société mère directe du gestionnaire.
14. Comme il n'y aura aucun changement dans les activités des Fonds ou du gestionnaire après l'opération proposée et que la BNC demeurera en dernier lieu la société mère du gestionnaire, les déposants sont d'avis qu'aucun changement important ne touchera les Fonds et, en conséquence, qu'aucun communiqué de presse décrivant le changement de contrôle ne devrait être publié ou déposé et qu'aucune déclaration de changement important ni aucune modification au prospectus simplifié ou à la notice annuelle des Fonds ne devrait être déposée conformément aux obligations d'information continue des Fonds.
15. De plus, les déposants sont d'avis que le fait de faire parvenir un avis aux porteurs de titres des Fonds concernant le changement de contrôle aurait pour seul effet de créer de la confusion chez les épargnants étant donné que le changement n'a aucune incidence sur ceux-ci.
16. Suivant la clôture de l'opération proposée, tous les membres actuels du comité d'examen indépendant des Fonds (le « CEI ») :
  - a) cesseront automatiquement d'être membres du CEI en application de l'alinéa 3.10(1)c) du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »);
  - b) seront subséquemment nommés de nouveau (le même jour) à titre de membres du CEI par le gestionnaire tel qu'il est prévu à l'alinéa 2 de l'article 3.10 du Règlement 81-107 et conformément au paragraphe 3.3(5) du Règlement 81-107.
17. En ce qui concerne l'incidence que pourrait avoir le changement de contrôle sur la gestion et l'administration des Fonds :
  - a) les administrateurs et dirigeants actuels du gestionnaire resteront les mêmes, sous réserve des changements mineurs qui pourraient survenir dans le cours normal des activités;
  - b) rien ne laisse présager un changement parmi les gestionnaires de portefeuille actuels des Fonds;
  - c) rien ne laisse présager un changement parmi les membres actuels du CEI;
  - d) les systèmes, les services administratifs, la comptabilité des Fonds et toutes les autres tâches administratives devraient rester les mêmes que ceux actuellement en place pour les Fonds;
  - e) les frais de gestion et d'exploitation des Fonds ne changeront pas en raison du changement de contrôle.
18. Les dirigeants et administrateurs de SPAI ont l'intégrité et l'expérience requises aux termes du sous-alinéa 5.7(1)a)(v) du Règlement 81-102.

## Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de prendre la décision.

La décision des décideurs en vertu de la législation est de donner l'approbation souhaitée et d'accorder la dispense souhaitée.

### Annexe A

(les « Fonds Banque Nationale »)

Fonds de marché monétaire Banque Nationale  
 Fonds de bons du Trésor Plus Banque Nationale  
 Fonds de marché monétaire américain Banque Nationale  
 Fonds de liquidités corporatives Banque Nationale  
 Fonds de gestion de trésorerie Banque Nationale  
 Fonds d'hypothèques Banque Nationale  
 Fonds d'obligations Banque Nationale  
 Fonds de dividendes Banque Nationale  
 Fonds d'obligations mondiales Banque Nationale  
 Fonds d'obligations à rendement élevé Banque Nationale  
 Fonds de revenu mensuel Prudent Banque Nationale  
 Fonds de revenu mensuel Conservateur Banque Nationale  
 Fonds de revenu mensuel Pondéré Banque Nationale  
 Fonds de revenu mensuel Banque Nationale  
 Fonds de revenu mensuel Élevé Banque Nationale  
 Fonds de revenu mensuel Actions Banque Nationale  
 Fonds de retraite équilibré Banque Nationale  
 Fonds diversifié Prudent Banque Nationale  
 Fonds diversifié Conservateur Banque Nationale  
 Fonds diversifié Pondéré Banque Nationale  
 Fonds diversifié Équilibré Banque Nationale  
 Fonds diversifié Croissance Banque Nationale  
 Fonds d'actions canadiennes Banque Nationale  
 Fonds d'opportunités canadiennes Banque Nationale  
 Fonds indiciel canadien Banque Nationale  
 Fonds indiciel canadien Plus Banque Nationale  
 Fonds petite capitalisation Banque Nationale  
 Fonds d'actions mondiales Banque Nationale  
 Fonds indiciel international Banque Nationale  
 Fonds indiciel américain Banque Nationale  
 Fonds indiciel américain Plus Banque Nationale  
 Fonds d'actions européennes Banque Nationale  
 Fonds petite capitalisation Europe Banque Nationale  
 Fonds Asie-Pacifique Banque Nationale  
 Fonds marchés émergents Banque Nationale  
 Fonds croissance Québec Banque Nationale  
 Fonds ressources naturelles Banque Nationale  
 Fonds économie d'avenir Banque Nationale  
 Fonds technologies mondiales Banque Nationale  
 Catégorie rendement stratégique Banque Nationale  
 Fonds Répartition d'actifs canadiens Banque Nationale/Fidelity  
 Fonds Frontière Nord<sup>MD</sup> Banque Nationale/Fidelity  
 Fonds Mondial Banque Nationale/Fidelity  
 Fonds d'obligations canadiennes Protégé Banque Nationale  
 Fonds de retraite équilibré Protégé Banque Nationale  
 Fonds de croissance équilibré Protégé Banque Nationale  
 Fonds d'actions canadiennes Protégé Banque Nationale  
 Fonds mondial Protégé Banque Nationale

(les « Fonds Omega »)

Fonds Omega actions privilégiées  
Fonds Omega dividendes élevés  
Fonds Omega Consensus actions américaines  
Fonds Omega Consensus actions internationales

(s) *Louis Morisset*  
Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

Numéro de projet SEDAR: 1279761

Décision n°: 2008-MC-0755

### **Whitemud Resources Inc.**

Vu la demande présentée par Whitemud Resources Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 juillet 2008 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 9 juillet 2008 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. les états financiers annuels vérifiés comparatifs, ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007;
2. les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs, ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne, pour la période terminée le 31 mars 2008;
3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 5 mai 2008;
4. la notice annuelle modifiée datée du 3 juillet 2008;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 8 juillet 2008.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2008-MC-0763

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».